



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

esthéticiennes

Question écrite n° 33573

Texte de la question

M. Bernard Grasset attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'inquiétude ressentie par la profession des esthéticiennes quant à une remise en cause possible de leur droit à pratiquer des massages. En effet, le massage prodigué par l'esthéticienne est destiné uniquement à l'embellissement et au bien-être et ne peut pas être assimilé au massage thérapeutique effectué sur prescription médicale et prodigué par un kinésithérapeute. Une remise en cause de ce droit risquerait d'occasionner la fermeture d'un très grand nombre d'établissements et la mise au chômage de milliers de personnes. Il lui demande donc de bien vouloir préciser ses intentions sur un dossier qui nécessite une clarification afin de permettre aux esthéticiennes professionnelles d'exercer leur métier en toute sérénité.

Texte de la réponse

L'article 7 du décret n° 96-879 du 8 octobre 1996 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute pris en application de l'article L. 487 du code de la santé publique habilite les masseurs-kinésithérapeutes à réaliser les actes suivants « massages notamment le drainage lymphatique manuel... ». Le drainage lymphatique manuel correspond en effet à une technique particulière de massage utilisée dans des indications précises. L'habilitation ainsi donnée aux masseurs-kinésithérapeutes qui, au terme de l'article L. 487 précité, ont le monopole du massage et de la gymnastique médicale n'a pas pour conséquence d'interdire aux esthéticiennes d'exercer des activités à caractère purement esthétique dès lors que l'intitulé de la prestation fournie n'est pas susceptible d'entraîner une confusion avec les activités exercées par les masseurs-kinésithérapeutes.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Grasset](#)

Circonscription : Charente-Maritime (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33573

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 11 octobre 1999

Question publiée le : 2 août 1999, page 4651

Réponse publiée le : 18 octobre 1999, page 6057